

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL.

N° : 500-06-000754-156

DATE : Le 31 janvier 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

STEVE ABIHSIRA.

Demandeur

c.

**TICKETMASTER CANADA LTD
TICKETMASTER CANADA ULC
TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC
TNOW ENTERTAINMENT GROUP, INC.**

Défenderesses

JUGEMENT RECTIFIÉ

APERÇU

[1] Le demandeur (M. Abihira) et les défenderesses (Ticketmaster) s'adressent à la Cour pour redistribuer un reliquat excédant 50% du montant de l'indemnisation prévue.

[2] Le Fonds d'aide aux action collectives (FAAC) s'oppose aux motifs qu'il y a chose jugée, qu'il s'agit d'une entente différente de celle entérinée par la Cour, qu'aucun avis n'a été donné aux membres à cet effet, que les parties n'ont pas demandé la modification de la première entente, que la redistribution proposée en argent serait injuste pour les membres qui ont plutôt accepté un crédit lors de la première distribution et que les frais

d'administration devraient être à la charge des défenderesses comme le stipule la première entente.

[3] Le Tribunal estime que la redistribution est dans l'intérêt des membres et qu'elle rencontre tant l'esprit que la lettre des dispositions législatives sur les actions collectives.

ANALYSE

1.1 Faits pertinents à la question en litige

[4] Le 14 novembre 2019, le juge Pierre-C. Gagnon entérine une entente de règlement intervenue en décembre 2017 et modifiée une première fois en juin 2018 et une deuxième fois en juin 2019 (la «**transaction**»)¹.

[5] À l'époque, le groupe de membres est estimé à 137 040 québécois. La valeur du règlement est fixée à 1 233 360,00\$ soit 9 \$ par membre sans égard au nombre de billets qu'ils ont pu acheter. Du montant de 9 \$ par membre, la transaction prévoit que 7 \$ iront aux membres (un total de 959 280 \$) alors que la différence (274 080 \$) ne couvre même pas les honoraires d'avocats, qui sont convenus à 320 000 \$ avant taxes.

[6] La transaction prévoit que le crédit de 7 \$ sera inscrit automatiquement au compte électronique des membres pour une période de 36 mois. Le crédit doit être appliqué automatiquement au prochain achat de billet, en autant que cet achat soit à l'intérieur des 36 mois.

[7] Trois rappels sont envoyés aux membres, un à chaque année, leur indiquant la date à laquelle leur crédit vient à échéance.

[8] À l'expiration de la période de 36 mois, la transaction prévoit que tous les crédits inutilisés sont retirés des comptes individuels et constituent un reliquat. Ce reliquat doit être versé à un organisme de bienfaisance après prélèvement du montant payable au FAAC.

[9] Au total, 43 749 personnes encaissent le crédit mis à leur disposition, représentant 306 243 \$.

[10] Il y a donc 93 291 membres qui n'ont pas utilisé le crédit ce qui constitue un reliquat de 653 037 \$, sans égards aux frais d'avocats.

[11] Considérant le montant élevé du reliquat, les parties demandent à la Cour la permission de tenter une nouvelle distribution de ce montant à ces 93 291 membres, en utilisant un moyen alternatif, soit l'envoi d'un montant de 5,00 \$ par virement Interac. Les

¹ *Abihisira c. Stubhub inc.*, 2019 QCCS 5659.

membres n'auront qu'à accepter le virement sans avoir à faire quel qu'achat que ce soit contrairement au programme prévu dans la transaction.

[12] Le cout pour administrer cet envoi est élevé. Si 100% des virements sont acceptés, le cout sera de 186 582 \$. À 69 % d'encaissement, le cout sera encore plus élevé, soit 193 112,37\$. À 29 % d'encaissement, le cout sera de 108 217 \$ au total.

[13] Le FAAC s'oppose à la redistribution demandée pour les motifs exposés dans l'aperçu ci-dessus. Toutefois, le FAAC a déclaré ne pas s'opposer à une redistribution du reliquat si celle-ci est faite à tous les membres et dans le format prévu à l'entente soit l'attribution d'un crédit valable pour trois ans.

1.2 Principes juridiques

1.2.1 La chose jugée

[14] Le grand dictionnaire terminologique définit l'autorité de la chose jugée comme étant la « *[q]ualité attribuée par la loi à toute décision juridictionnelle relativement à la contestation qu'elle tranche et qui empêche, sous réserve des voies de recours, que la même chose soit rejugée entre les mêmes parties dans un autre procès* »².

[15] Une fois une transaction approuvée par le Tribunal, l'article 2633 C.c.Q. précise que celle-ci a force de chose jugée, c'est-à-dire qu'elle ne peut plus être remise en question par les parties.

1.2.2 Le reliquat

[16] L'article 596 C.p.c. prévoit que le Tribunal dispose du reliquat lorsqu'il y en a un. Il peut l'attribuer à un tiers.

1.2.3 Les pouvoirs du Tribunal

[17] La Cour d'appel considère que le jugement approuvant une entente en matière d'action collective est un jugement en matière d'exécution et non un jugement mettant fin au litige³.

[18] Suivant l'article 596 C.p.c. c'est le Tribunal qui donne les instructions nécessaires à l'administrateur pour le guider dans l'exécution de sa charge.

² Office Québécois de la langue française, Le grand dictionnaire terminologique, sub verbo « chose jugée ».

³ *Neuman c. Groupe Volkswagen du Canada inc.* (C.A., 2022-09-26 (jugement rectifié le 2022-10-11)), 2022 QCCA 1305

1.3 Discussion

1.3.1 La chose jugée

[19] Il est de l'essence d'une transaction, pour constituer « chose jugée », qu'elle dispose des prétentions juridiques des parties. Ce sont uniquement ces prétentions juridiques qui peuvent être l'objet de la chose jugée. Le Tribunal, une fois la transaction homologuée, est dessaisi de cet aspect.

[20] Les modalités d'exécution se distinguent de la transaction même si elles se trouvent au document qui constitue la transaction. Le protocole de distribution est une modalité d'exécution.

[21] L'essence de la transaction intervenue entre les parties est constituée du montant total à être versé aux membres par Ticketmaster et de sa contrepartie, une quittance desdits membres au bénéfice de Ticketmaster. Ces éléments n'ont pas changé.

[22] La redistribution proposée n'est donc pas d'une entente différente de celle entérinée par la Cour. Le cœur de l'entente demeure. Seules les modalités d'exécution sont appelées à changer parce que la première méthode de distribution s'est avérée inefficace.

[23] Il n'y a pas lieu de donner un nouvel avis aux membres puisque le Tribunal n'approuve pas une nouvelle transaction et que les parties ne demande pas la modification de la première entente.

[24] Bien que l'article 581 C.p.c. prévoit la possibilité d'un avis à tout moment, le Cour d'appel a précisé que c'était particulièrement nécessaire lorsqu'un membre putatif pouvait requérir un avis afin de protéger ses droits⁴. Ici, il y aura un avis aux 93 291 membres qui n'ont toujours rien encaissé. Cet avis sera celui annonçant le nouveau versement. Ils ont déjà, par leur silence, renoncé au premier crédit de 7,00 \$, sans doute parce qu'il impliquait la nécessité d'un achat. Il ne perde aucun droit avec la redistribution, au contraire ils en gagnent. Ceux qui ont déjà utilisé le 7,00 \$ ne perdent aucun droit.

[25] La chose jugée sur la transaction n'empêche pas la modification des modalités d'exécution⁵.

1.3.2 Le reliquat

[26] L'article 597 C.p.c. prévoit que dans le contexte d'une liquidation ou une distribution individuelle des réclamations des membres, le tribunal peut attribuer le reliquat (montant après la collocation des frais, des honoraires, et débours) au tiers qu'il

⁴ *Robillard c. Arsenault*, 2017 QCCA 750.

⁵ *Sanderson c. De Beers Canada inc.* 2023 QCCS 1742.

désigne. Les conditions posées par cet article exigent que la liquidation ou distribution individuelle soit impraticable, inappropriée, trop onéreuse.

[27] La Cour d'appel⁶ confirme qu'un reliquat peut survenir lorsqu'une mécanique de liquidation ou de distribution du recouvrement collectif s'avère inefficace et que des membres éligibles ne s'en prévalent pas. Dans un tel cas c'est le troisième paragraphe de l'article 596 C.p.c qui s'applique. Il stipule :

596 [...]

[...]

S'il y a un reliquat, le tribunal en dispose comme il le fait lorsqu'il attribue un montant à un tiers, en tenant compte notamment de l'intérêt des membres. Si le jugement a été prononcé contre l'État, le reliquat est versé au Fonds Accès Justice.

[28] Le Tribunal doit donc se convaincre que la redistribution proposée est dans l'intérêt des membres. Or, c'est effectivement le cas. Malgré les coûts de l'opération il est à prévoir que des milliers de personnes encaisseront le montant de 5 \$ qui leur sera acheminé à leur adresse courriel.

1.4 La nomination d'un nouvel administrateur

[29] Le demandeur demande la nomination de Concilia Services inc. (faisant précédemment affaire sous le nom de Paiements Velvet Payments Inc). à titre de nouvel administrateur pour distribuer le reliquat.

[30] Suivant les informations fournies au Tribunal, l'administrateur nommé initialement dans la transaction s'est déchargé de son mandat lors de la première distribution, a produit son rapport et ne serait plus en mesure d'assurer la deuxième distribution.

[31] Le Tribunal ne voit aucune raison de refuser la nomination de Concilia Services Inc. comme administrateur de cette portion du règlement.

1.5 Le montant, le versement en argent, les frais d'administration

[32] Alors que la transaction prévoit l'octroi d'un crédit à être utilisé dans les trois ans, le plan de redistribution recommande plutôt l'envoi d'une somme d'argent aux membres qui n'ont pas utilisé le crédit.

[33] Contrairement à ce que plaide le FAAC, la redistribution proposée en argent n'est pas injuste pour les membres qui ont accepté le crédit lors de la première distribution. En effet, le crédit obtenu était pour un montant plus élevé que la somme en argent à être

⁶ *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, 2019 QCCA 2132.

distribuée aux membres restants. Les membres n'ont pas été forcés à faire un nouvel achat. C'est uniquement s'ils le faisaient qu'ils obtenaient le crédit de 7 \$.

[34] Dans le plan pour la redistribution, les membres restants recevront un montant moindre, principalement amputé des frais de cette nouvelle distribution.

[35] Si la redistribution s'effectuait à tous les membres comme le demande le FAAC, les membres qui ont déjà utilisé le crédit recevraient une double compensation.

[36] Le FACC plaide que les frais d'administration devraient être à la charge des défenderesses. C'est effectivement ce que prévoit la transaction et Ticketmaster a honoré cet engagement.

[37] Elle n'a toutefois aucune obligation à l'égard de la redistribution. En ce qui la concerne, elle pourrait se contenter de remettre son pourcentage du reliquat au FAAC et le solde à un organisme de charité. Elle n'encourrait, pour ces deux étapes, que des frais minimes.

[38] Or, si des frais d'administration additionnels doivent être encourus c'est en partie dû au manque d'attractivité des modalités de la première distribution.

[39] Comme ce sont les membres restants qui bénéficieront d'une modalité de distribution différente de celle prévue au départ, il est juste, que ceux-ci paient les couts d'administration de cette deuxième distribution. Le choix demeure à l'avantage des membres restants qui autrement ne recevaient rien.

1.6 Le pourcentage destiné au Fonds d'aide aux actions collectives

[40] Le demandeur a requis que le Tribunal déclare que Ticketmaster a entièrement satisfait à toutes ses obligations en vertu de l'entente de règlement conclu le 15 décembre 2017 (tel qu'amendé le 30 avril 2018 et le 7 juin 2019) et du jugement d'approbation rendu le 14 novembre 2019.

[41] L'entente de règlement modifiée prévoit qu'après l'encaissement des crédits, tous les montants non-encaissés constituent le reliquat. Le FAAC a, en vertu de l'entente modifiée, droit de prélever sur le reliquat, le pourcentage prévu par la loi.

[42] Vu la redistribution proposée et que le Tribunal s'apprête à accepter, la question se pose de savoir à quel moment doit s'établir le reliquat? Doit-on le calculer à la fin de la première distribution ou après la deuxième ?

[43] L'article 596 C.p.c. prévoit la possibilité d'un reliquat pour toute indemnité dont le recouvrement collectif a été ordonné et qui a été suivie du paiement des créances prévues à l'article 598 C.p.c. et d'une liquidation individuelle des réclamations pour un montant inférieur au total de la somme recouvrée.

[44] En application de l'article 592 C.p.c et de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (chapitre F-3.2.0.1.1), le FACC prélève alors le pourcentage prévu au règlement sur le reliquat ou sur une réclamation liquidée. Sur le montant non distribué de 653 037 \$, le prélèvement du FAAC serait de 457 733,30 \$.

[45] La réponse du FAAC a surtout consisté à s'opposer au plan de redistribution proposé pour les raisons déjà énumérées. Suivant le FAAC, le prélèvement dû s'élèverait à 587 733 \$ et non, comme le Tribunal le calcule, à 457 733,30 \$. Le FAAC applique la formule de 90% du reliquat dès le premier dollar restant et non, comme le fait le Tribunal, suivant une échelle progressive que le Tribunal croit déceler dans la lecture du règlement applicable. Cela a toutefois peu d'incidence sur la solution recherchée.

[46] Si 100% des membres restants encaissent le 5,00 \$, une fois les frais de l'administrateur payé, il ne reste plus rien pour payer le FAAC. Qui et comment sera-t-il payé si Ticketmaster a été libérée?

[47] L'avocat du FAAC a souhaité attendre la décision du Tribunal sur la redistribution proposée avant de faire valoir sa position sur la façon de calculer le reliquat.

[48] La situation a mené le Tribunal à une impasse de telle sorte que le dossier a été mis hors délibéré pour entendre les représentations des parties sur la quittance demandée par les défenderesses et le moment où le reliquat doit être calculé.

[49] Les défenderesses soumettent que leur obligation en vertu de la transaction est de payer le solde de 653 037 \$. La question de savoir à qui il doit être payé est soumise au Tribunal avec la position suivante : le paiement du reliquat au FAAC à ce stade est un moyen indirect de faire bénéficier les membres du groupe qui n'ont pas utilisé leur crédit.

[50] La redistribution propose de les en faire bénéficier directement, ce qui est l'essence de l'action collective. Le reliquat se calculerait donc sur le solde après la redistribution.

[51] Le FAAC soumet que la modification de la façon de calculer le reliquat consiste en une modification de la transaction elle-même et que le Tribunal n'est pas autorisé à la faire sans d'abord modifier la transaction, qu'une demande à cet effet soit faite et qu'ensuite soit publié un avis aux membres à cet effet.

[52] Pour les mêmes motifs que ceux exposés plus tôt quant à la redistribution, le Tribunal est d'avis qu'accepter une redistribution parce qu'à l'avantage des membres (fussent-ils uniquement les membres qui n'ont pas encore bénéficié du crédit), implique nécessairement qu'il faille modifier le moment où se calculera le reliquat.

[53] Ainsi, si l'on accepte la prémisse posée par le Tribunal qu'il n'y a pas chose jugée quant aux modalités de distribution, la redistribution demeure une prérogative du Tribunal en vertu du *Code de procédure civile* et telle redistribution reporte le moment où le reliquat sera déterminé. Dit autrement, le FAAC ne possède pas, en vertu du jugement de

novembre 2019 approuvant la transaction, un droit acquis à recevoir un reliquat de 457 733,30 \$ ou 587 733 \$.

[54] Le reliquat peut toujours être redéfini s'il survient un motif raisonnable de modifier l'exécution du plan de distribution. C'est à notre avis l'une des possibilités auxquelles réfère la Cour d'appel lorsqu'elle indique :

[48] Un reliquat peut aussi survenir lorsqu'une mécanique de liquidation ou de distribution du recouvrement collectif aux membres est prévue par le règlement de l'action ou dans un jugement qui y fait suite, mais qu'elle s'avère dans les faits inefficace, faisant en sorte que des membres éligibles ne s'en prévalent pas pleinement. Ce résultat peut découler de la complexité du processus de recouvrement (demandes complexes de preuves, longs questionnaires, etc.), du manque d'information des membres quant à la méthode pour formuler une réclamation ou de divers autres facteurs. C'est le cas de figure prévu par le 3^e alinéa de l'article 596 C.p.c.⁷

[55] Cette conclusion entraîne que les défenderesses peuvent alors recevoir quittance puisqu'elles ont versé ce à quoi elles se sont engagées et que le reliquat sera établi à même les montants versés au nouvel administrateur des réclamations.

[56] Dans les 30 jours de l'envoi du crédit par Interac, tous les transferts qui n'ont pas été réclamés feront partis du reliquat. C'est à ce moment que le reliquat et le prélèvement du FAAC se calculeront et ce sera à l'administrateur du règlement de le payer à même les sommes reçues.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[57] ACCUEILLE la demande;	GRANTS the application;
[58] APPROUVE le plan de redistribution déposé comme pièce R-2 et joint en annexe au présent jugement;	APPROVES the Redistribution Plan filed as Exhibit R-2 and attached as a schedule to the present judgment;
[59] NOMME Concilia Services inc. comme administrateur du règlement aux fins d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues en vertu du présent jugement;	APPOINTS Concilia Services Inc. as Settlement Administrator for the purposes of accomplishing the tasks devolved to it pursuant to the present judgement;

⁷ *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, 2019 QCCA 2132.

<p>[60] ORDONNE à Ticketmaster de payer 653 037,00 \$, soit le solde du montant du règlement, à l'administrateur du règlement (Concilia Services Inc.) en règlement total et complet de toutes les obligations restantes qu'ils peuvent avoir découlant de l'entente de règlement ou du jugement approuvant le règlement;</p>	<p>ORDERS Ticketmaster to pay \$653,037.00, being the remaining balance of the settlement amount, to the Settlement Administrator (Concilia Services Inc.) in full and complete satisfaction of any and all remaining obligations which they may have arising from the Settlement Agreement or the judgement approving the Settlement;</p>
<p>[61] DÉCLARE que, sous réserve du paiement ordonné ci-dessus, Ticketmaster a entièrement satisfait à toutes ses obligations en vertu de l'entente de règlement conclu le 15 décembre 2017 (tel qu'amendé le 30 avril 2018 et le 7 juin 2019) et du jugement d'approbation rendu le 14 novembre 2019 [manque la démonstration du nombre de crédit à 7\$ encaissés];</p>	<p>DECLARES that, subject to making the payment ordered above Ticketmaster have completely satisfied all of their obligations pursuant to the Settlement Agreement entered into on December 15, 2017 (as amended on April 30, 2018, and June 7, 2019) and the approval judgment rendered on November 14, 2019;</p>
<p>[62] ORDONNE que Concilia Services inc. en tant qu'administrateur du règlement, détienne lesdits montants en fiducie pour les bénéficiaires conformément au plan de redistribution (pièce R-2), y compris le paiement de ses propres honoraires comme indiqué dans le plan, sous réserve de toute autre ordonnance que la Cour pourrait rendre à l'avenir;</p>	<p>ORDERS that Concilia Services inc., as Settlement Administrator, holds the said amounts in trust for the beneficiaries thereof pursuant to the Redistribution Plan (Exhibit R-2), including payment of its own fees as set out therein, subject to such other order(s) as the Court may make in the future;</p>
<p>[63] ORDONNE que dans les dix (10) jours suivant le présent jugement, Ticketmaster divulgue à l'administrateur du règlement les noms et les courriels des 93 291 membres restants du Groupe que Ticketmaster détient, nécessaires pour les informer de la redistribution par virement électronique approuvée dans le présent jugement et conformément au plan de redistribution (pièce R-2) et de l'avis (pièce R-3 modifiée);</p>	<p>ORDER that within ten (10) days of the present judgment, Ticketmaster disclose to the Settlement Administrator the names and emails of the 93,291 remaining Settlement Class Members that Ticketmaster hold, that are required in order to notify them of the redistribution by e-transfer approved in the present judgment and pursuant to the Redistribution Plan (Exhibit R-2) and the Notice (Exhibit R-3 as modified);</p>

<p>[64] ORDONNE à Concilia Services inc. d'émettre l'avis prévu à la pièce R-3 tel que révisé pour les fins du présent jugement et dont copie demeure jointe au présent jugement, à chacun des 93 291 membres restants dans les 25 jours suivant le présent jugement</p>	<p>ORDERS Concilia Services inc. to issue within 25 days of the present order, to each of the 93,291 remaining Settlement Class Members, the notice provided for in Exhibit R-3, as modified for the purposes of the present order, a copy of which remains attached to the present judgment;</p>
<p>[65] ORDONNE à Concilia Services inc. d'émettre les virements électroniques Interac de 5,00 \$ à chacun des 93 291 membres restants dans les 30 jours suivant le présent jugement ;</p>	<p>ORDERS Concilia Services inc. to issue Interac e-transfers of \$5.00 to each of the 93,291 remaining Settlement Class Members within 30 days of the present judgment;</p>
<p>[66] ORDONNE que l'Administrateur du règlement maintienne la confidentialité et ne partage pas les informations fournies par Ticketmaster en vertu du présent jugement avec toute autre personne, à moins que cela ne soit strictement nécessaire pour exécuter le plan de redistribution (pièce R-2), y compris l'envoi des avis y afférents;</p>	<p>ORDERS Settlement Administrator to maintain confidentiality over and not to share the information provided to it by Ticketmaster pursuant to this judgment with any other person, unless doing so is strictly necessary for executing the Redistribution Plan (Exhibit R-2), including sending the notices thereof;</p>
<p>[67] ORDONNE que Concilia Services inc. utilise les informations qui lui sont fournies conformément au présent jugement dans le seul but d'exécuter le plan de redistribution (pièce R-2) et à aucune autre fin;</p>	<p>ORDERS Concilia Services inc. to use the information provided to it pursuant to this judgment for the sole purpose of executing the Redistribution Plan (Exhibit R-2) and for no other purpose;</p>
<p>[68] ORDONNE ET DÉCLARE que le présent jugement constitue un jugement obligeant la production des informations par les défenderesses au sens des lois applicables en matière de protection de la vie privée, et que le présent jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée;</p>	<p>ORDERS AND DECLARES that this judgment constitutes a judgment compelling the production of information by Ticketmaster within the meaning of applicable privacy laws, and that this judgment satisfies the requirements of all applicable privacy laws;</p>

<p>[69] ORDONNE à Concilia Services inc. de déposer un rapport à la Cour dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'envoi des virements électroniques Interac, détaillant la quantité et la valeur des virements électroniques Interac réussis, ainsi que le nombre de virements non réussis, et les autres aspects du plan de redistribution (pièce R-2), et incluant également un compte-rendu de l'utilisation du montant de 653 037,00 \$ qu'elle a reçu de Ticketmaster;</p>	<p>ORDERS Concilia Services inc. to file a report to the Court within forty-five (45) days of the Interac e-transfers being sent, detailing the quantity and value of successful Interac e-transfers, along with the number of unsuccessful transfers, and the other aspects of the Redistribution Plan (Exhibit R-2), and including also an accounting of the use of the amount of \$653,037.00 which it received from Ticketmaster;</p>
<p>[70] ORDONNE aux parties de faire rapport à la Cour après l'exécution du plan de redistribution en vue de l'obtention d'un jugement de clôture;</p>	<p>ORDERS the Parties to report to the Court after the redistribution plan has been executed in view of obtaining a closing judgment;</p>
<p>[71] LE TOUT, sans frais de justice.</p>	<p>THE WHOLE, without costs.</p>

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Joey Zukran
Léa Bruyère, stagiaire
LPC Avocat Inc.
Avocats du demandeur

Me Christopher Richter
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses.

Me Ryan Mayele
Avocat Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 20 octobre 2023.
Représentations écrites : 15, 16 novembre et 1^{er} décembre 2023; Déclaration sous serment Ian Toye 16 janvier 2024.